



Le 29 juin 2007

[TRADUCTION]

L'honorable Diane Finley, C.P., députée
Ministre de la Citoyenneté et de
l'Immigration Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Clarification du projet de loi C-57

Madame la ministre,

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC), afin de vous demander certaines précisions sur l'objet et l'application prévue du projet de loi C-57, modifiant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) de façon à ce que les agents d'immigration soient habilités, en vertu des instructions de la ministre, à refuser les permis de travail aux étrangers jugés susceptibles de se faire exploiter. L'ABC est une association nationale qui représente plus de 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit de toutes les régions du Canada. Notre objectif premier est l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. En tant que porte-parole officiel de la profession juridique au Canada, l'ABC prend une part active dans le processus d'élaboration des politiques ainsi que des lois et règlements. Notre Section de l'ABC, en particulier, a régulièrement soumis à votre ministère et au gouvernement des suggestions visant à améliorer les règles de droit en matière de citoyenneté, d'immigration et de demandes d'asile, afin d'en assurer l'application juste et efficace pour tous.

Le projet de loi ci-dessus propose ce qui suit :

- Le ministre pourrait donner des instructions qui prescrivent certaines considérations d'intérêt public, afin de guider les agents d'immigration dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation discrétionnaire en matière de délivrance de permis de travail aux étrangers. Les considérations en question viseraient entre autres à protéger les ressortissants étrangers contre les traitements humiliants ou dégradants, et notamment contre l'exploitation sexuelle.
- Un agent d'immigration pourrait refuser d'accorder un permis de travail à un étranger s'il estime que les considérations d'intérêt public, telles que l'articulent les instructions du ministre, justifient ce refus.

500 - 865 Carling, Ottawa, **ONTARIO** Canada K1S 5S8

Tel/Tél. : (613) 237-2925 **Toll free/Sans frais** : 1-800-267-8860 **Fax/Télécop.** : (613) 237-0185

Home Page/Page d'accueil : www.cba.org **E-Mail/Courriel** : info@cba.org

- Un refus de délivrance de permis de travail exigerait l'approbation d'un deuxième agent.
- Les instructions du ministre seraient portées à la connaissance du Parlement et publiées dans la Gazette du Canada. Selon l'article 93 de la Loi, ces instructions ne sont *pas* des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* et, de ce fait, ne seront pas renvoyées en comité parlementaire afin d'y être examinées, ou de faire l'objet de débats publics ou de commentaires.

Selon le communiqué de presse et le document d'information du ministère en date du 16 mai 2007 (« Le nouveau gouvernement du Canada propose des modifications pour autoriser le refus de permis de travail aux strip-teaseuses étrangères »), le projet de loi a pour objet d'empêcher l'entrée dans le pays de « strip-teaseuses » (danseuses exotiques) et d'autres demandeurs « vulnérables », y compris « la main-d'œuvre peu spécialisée et les victimes potentielles de la traite des personnes ». Afin de comprendre ce que pourraient contenir les instructions ministérielles proposées et les intentions du gouvernement concernant le fonctionnement du régime, notre Section se permet de vous soumettre quelques questions comme suit :

« Traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment d'être exploité sexuellement »

Ces termes, qui délimitent le champ d'application des instructions du ministre, correspondent au critère judiciaire de l'obscénité, ce qui soulève les questions suivantes :

1. Les instructions ministérielles ne viseront-elles que les mauvais traitements qui sont de nature sexuelle?
2. Sinon, quels sont les « traitements dégradants et attentatoires à la dignité humaine » que le gouvernement vise à empêcher?

Préjudices visés (en ce qui concerne les « strip-teaseuses »)

Les questions suivantes portent spécifiquement sur les restrictions en matière de permis de travail pour les « strip-teaseuses » :

3. Les instructions ministérielles prévoiront-elles que toutes les « strip-teaseuses » sont vulnérables aux traitements humiliants et dégradants, dont l'exploitation sexuelle?
4. Ou bien indiqueront-elles que certaines « strip-teaseuses » seulement, et non pas toutes, sont vulnérables aux traitements humiliants et dégradants?
5. Si la réponse à la question 4 est affirmative, les instructions ministérielles spécifieront-elles que des « strip-teaseuses » sont vulnérables à de tels traitement à cause :
 - de l'obligation de se livrer à certaines activités, telle la danse érotique avec contact?
 - de leur travail auprès de certains types d'employeurs?
 - d'autres facteurs, auquel cas quels sont ces autres facteurs?
6. (a) Jusqu'à maintenant, combien de nouveaux permis de travail de « strip-teaseuse » ont été délivrés à des étrangères en 2006 et en 2007?
(b) Le gouvernement a-t-il été informé de cas de mauvais traitements ou de brutalité envers des « strip-teaseuses » titulaires de permis de travail ces dernières années?

Préjudices visés (en ce qui concerne la main-d'œuvre peu spécialisée et d'autres catégories de personnes vulnérables)

Les questions suivantes se rapportent à la main-d'œuvre peu spécialisée et aux autres catégories de personnes vulnérables que le projet de loi vise à protéger aussi, à part les « strip-teaseuses » :

7. Quelles occupations peu spécialisées ou autres occupations feront l'objet des instructions ministérielles? Par exemple, envisagez-vous de donner des instructions qui concernent les ouvriers agricoles ou les aides familiaux résidents?
8. Quels traitements subis par la main-d'œuvre peu spécialisée ou d'autres travailleurs vulnérables le nouveau régime vise-t-il à empêcher?

Preuve et risque de traitement abusif

Selon le document d'information, « *les directives reposeraient sur des objectifs clairs d'ordre public et sur des éléments de preuve qui mettent en évidence les risques d'exploitation que les demandeurs [travailleurs étrangers] encourent.* » Les questions suivantes visent à obtenir plus de détails quant à cette déclaration :

9. (a) Quelles sont la nature et la source des éléments de preuve sur lesquelles le ministre fondera ses instructions?
- (b) Quels sont les « objectifs clairs d'ordre public » sur lesquels s'appuieront ces instructions?
10. Quel degré de gravité le risque de préjudice doit-il atteindre avant que le ministre ne donne les instructions en question :
 - Possibilité de préjudice?
 - Motifs raisonnables pour conclure qu'il y aura préjudice?
 - Probabilité de préjudice?
11. L'agent d'immigration devrait-il s'assurer qu'il existe un certain risque de préjudice proscrit avant de refuser de délivrer le permis de travail? Dans l'affirmative, lequel des trois degrés de risque susmentionnés entrera en ligne de compte, le cas échéant?

Les instructions ministérielles

C'est un moyen inusité que de recourir à des instructions ministérielles pour dicter les objectifs d'intérêt public qui permettront aux agents d'immigration de refuser un permis de travail. D'où les questions suivantes :

12. Pourquoi avoir recours à des instructions ministérielles plutôt que de modifier le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de manière à permettre aux agents de refuser de délivrer des permis de travail dans les circonstances appropriées, et de les aider à interpréter ce pouvoir au moyen de lignes directrices?
13. Plus particulièrement, pourquoi des instructions ministérielles seraient-elles préférables à une modification du paragraphe 200(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, laquelle modification pourrait prévoir ce qui suit :

(3) Un agent d'immigration ne délivrera pas de permis de travail à un étranger dans les cas suivants :

(f) Il y a raisonnablement lieu de croire que l'étranger fera l'objet de traitements humiliants ou dégradants, ce qui s'entend également de l'exploitation sexuelle.

14. Un projet d'instructions a-t-il été préparé? La ministre pourrait-elle nous le communiquer pour étude?

Apport de l'employeur aux décisions

Sauf de rares exceptions, ceux qui demandent un permis de travail ont déjà une offre d'emploi. Dans tous les cas de « strip-teaseuses » ou de travailleurs peu spécialisés, l'employeur doit justifier la demande d'un avis concernant l'impact sur le marché du travail (l'avis IMT) émis par Ressources humaines et Développement des compétences Canada. L'avis IMT n'est émis qu'après l'examen de la demande de l'employeur, des pénuries sur le marché du travail, des efforts déployés pour engager un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, de la rémunération, et du caractère satisfaisant de la rémunération et des conditions de travail. D'où les questions suivantes :

15. De quelles possibilités dispose l'employeur qui veut avoir voix au chapitre dans la prise des décisions lorsqu'il s'agit :

- (a) d'instructions qui affecteront l'aptitude de l'employeur à attirer et à engager des travailleurs étrangers?
- (b) du refus, par un agent d'immigration qui se fonde sur les instructions du ministre, de délivrer un permis de travail?

16. De quelles possibilités dispose l'employeur qui veut contester une décision d'un agent d'immigration de refuser, en application des instructions ministérielles, de délivrer un permis de travail à quelqu'un qui a un emploi réservé?

Objectifs de la loi

17. En quoi serait-il utile ou nécessaire de modifier l'alinéa 3(1)h) de la Loi, laquelle aurait désormais pour objet de protéger « la santé et la sécurité publique » au lieu de « protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité »?

Nous estimons que la réponse aux questions ci-dessus clarifiera les objectifs du projet de loi et permettra une analyse plus fructueuse de ses répercussions sur l'administration de la justice au Canada.

Dans l'attente d'une prompte réponse de votre part, je vous prie d'agréer, madame la ministre, les assurances de ma considération la plus distinguée.

(Original signée par Jean-Philippe Brunet)

Jean-Philippe Brunet
Président, Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté